

SÉCURITÉ, RESPONSABILITÉ ET ASSURANCE

Activités HORS-classe

Activités scolaires

La sécurité est un sujet particulièrement important lorsqu'il est question de planifier et de mettre en œuvre un programme d'éducation physique. En effet, en ce qui concerne les activités EN-classe et HORS-classe qui sont organisées par l'école (c.-à-d., les activités scolaires), la responsabilité première et légale d'assurer la sécurité des pratiques incombe à la division scolaire et à ses employés. Les écoles doivent établir une marche à suivre et des règles sécuritaires, et les enseignants doivent connaître les pratiques souhaitables en matière de sécurité, peu importe qu'il s'agisse d'enseignement, d'apprentissage ou d'évaluation et que les activités se déroulent en classe, dans un gymnase, dans un terrain de jeu ou ailleurs.

Les enseignants, qui sont responsables de faire bénéficier les élèves d'une vaste gamme d'expériences motrices stimulantes, dans des contextes où les élèves sont physiquement actifs, doivent anticiper les dangers et réduire au minimum les risques inhérents aux activités physiques. Ils doivent posséder une expérience de la gestion d'activités physiques. Dans le cas de certains programmes ou de certaines formes d'activité physique, comme les activités aquatiques et la réanimation cardio-respiratoire (RCR), il serait souhaitable qu'ils aient suivi une formation menant à l'obtention d'un certificat.

Règle générale, on attendra des enseignants qu'ils respectent la norme du parent prudent et diligent. L'application de cette norme de diligence variera d'une situation à l'autre en fonction des facteurs suivants :

- le nombre d'élèves faisant l'objet d'une surveillance à un moment donné;
- la nature de l'exercice ou de l'activité en cours;
- l'âge et le degré d'aptitude et de formation des élèves relativement à l'activité;
- la nature et l'état de l'équipement utilisé;
- la compétence et la capacité des élèves;
- tout un éventail d'autres questions qui peuvent varier grandement, mais qui peuvent aussi, dans un cas particulier, influencer sur l'application de la norme du parent prudent au comportement attendu du personnel scolaire.

Les cours canadiennes ont établi que les attentes à l'égard du personnel enseignant chargé d'une matière nécessitant des compétences de spécialiste pourront être encore plus élevées que les attentes habituelles. Par exemple, un enseignant d'éducation physique devrait en savoir plus que le simple parent prudent sur les dangers propres à la gymnastique artistique. Ainsi, on attendra de lui qu'il se comporte en spécialiste de l'éducation physique possédant une formation et de l'expérience en gymnastique artistique. Les articles 86, 87 et 90 de la *Loi sur les écoles publiques* traitent des exemptions

de responsabilité dans certains domaines de l'éducation physique et peuvent prévoir une exemption partielle en matière de responsabilité et de négligence*. Cependant, il importe que les divisions scolaires soient bien conscientes de leur responsabilité première pour ce qui est d'assurer l'adoption de pratiques sécuritaires dans la planification et la mise en œuvre des programmes d'éducation physique. Comme il a été mentionné précédemment, les cours canadiennes ont jugé que des enseignants d'éducation physique avaient été négligents dans plusieurs cas impliquant des élèves qui avaient été blessés pendant des cours d'éducation physique, et, par le fait même, elles ont écarté la norme de diligence moins élevée du « parent prudent et diligent » pour retenir plutôt la norme plus élevée de l'« instructeur d'entraînement physique » dans leur évaluation de la négligence. Cette décision s'explique par le fait que de nombreuses activités d'éducation physique nécessitent de la part de l'enseignant des connaissances spécialisées, de la formation et de l'expérience. Par exemple, lorsque des élèves s'adonnent à des activités de tir à l'arc, l'enseignant et les administrations scolaires seront appelés à agir à titre de parent prudent et diligent ayant les connaissances spécialisées d'un instructeur de tir à l'arc.

La Cour suprême du Canada a jugé que pour déterminer si un enseignant en éducation physique n'a pas été négligent ou n'a pas omis d'appliquer la norme de diligence nécessaire et appropriée, il fallait tenir compte des critères suivants :

1. L'activité pratiquée convient-elle à l'âge ainsi qu'à la condition mentale et physique des élèves?
2. Les élèves ont-ils suivi un enseignement progressif pour les amener à pratiquer l'activité comme il le faut, en évitant les dangers inhérents à celle-ci?
3. L'équipement est-il adéquat et disposé convenablement?
4. L'activité fait-elle l'objet d'une supervision adéquate, compte tenu des dangers qu'elle comporte?

(Myers v. Peel County Board of Education [1981], D.L.R. [3d] 1 [S.C.C.])

Il est à noter, cependant, que cette liste n'est pas tout compris et d'autres considérations peuvent être pertinentes en déterminant la négligence : L'activité est-elle approuvée par l'administration scolaire et l'autorité scolaire, et les élèves ont-ils été informés des risques et des responsabilités (p. ex., procédures de sécurité, attentes en matière de comportement et conséquences) liées à leur participation? (Manitoba, Sans danger pour les jeunes, pp. 7-8)

* **La négligence** est le défaut de remplir son devoir légal de diligence, omission qui cause à une tierce personne des préjudices ou des blessures non souhaités par la personne négligente.

Activités non scolaires

En ce qui concerne les activités HORS-classe qui ne sont pas organisées par l'école (c.-à-d., les activités non scolaires), la responsabilité première et légale d'assurer la sécurité des pratiques incombe aux élèves, aux parents et aux organisations communautaires qui fournissent les entraîneurs et les instructeurs pour les activités. On vise cependant à faire en sorte que les activités HORS-classe soient menées en suivant les mesures de gestion des risques du présent document. Il est par ailleurs conseillé aux écoles et aux divisions scolaires d'interdire et de ne pas considérer admissibles, quelles que soient les circonstances, certaines activités à risque élevé qui sont dangereuses en soi telles que le saut à moto. Il est également conseillé aux écoles et aux divisions scolaires d'imposer des restrictions aux activités à risque très élevé qui sont réputées être associées à un taux de blessure plus élevé ou à des blessures plus graves quand elles ne sont pas supervisées, ou d'exiger que ces activités soient directement supervisées par un instructeur ou un entraîneur qualifié pour qu'elles soient admissibles aux crédits. Les listes de vérification sur les activités physiques qui figurent dans le présent document peuvent servir à orienter les élèves et les parents dans leurs efforts en vue de réduire le plus possible le risque d'accidents ou de blessures évitables et de promouvoir l'adoption de pratiques sécuritaires pour ces activités.

Sécurité et responsabilité

Activités scolaires

Le risque est toujours présent de voir un élève se blesser pendant (ou suite à) sa participation à un programme scolaire ou à un cours, et la division scolaire, les commissaires, les enseignants ou les directeurs pourront être poursuivis si leur négligence a provoqué la mort d'un élève ou lui a causé des blessures.

Comme il a été mentionné précédemment, la négligence est le fait pour une personne (le défendeur) de manquer à son devoir légal de diligence et de causer par le fait même une blessure ou un préjudice à une personne (le plaignant). Lorsqu'il s'agit de déterminer s'il y a effectivement manquement à ce devoir, les cours évaluent les actions du défendeur en fonction de leur perception de ce qu'un adulte raisonnable aurait fait dans des circonstances similaires. Pour établir le degré de responsabilité, les cours s'attendent à ce que le plaignant puisse démontrer :

- (i) le défendeur avait un devoir de diligence envers lui;
- (ii) le défendeur aurait dû se conformer à une norme particulière de diligence en vue d'accomplir ce devoir;
- (iii) le défendeur a manqué à son devoir de diligence en ne se conformant pas à la norme de diligence appropriée;
- (iv) le manquement à ce devoir a causé un préjudice au plaignant;
- (v) le préjudice est une conséquence qui n'est pas assez dissociée du manquement pour dégager le défendeur de sa responsabilité à l'égard de ce qui l'a occasionné.
(Fridman)

En conséquence, pour prouver la négligence, un élève devrait prouver, entre autres choses, que la commission scolaire, l'enseignant ou le commissaire ont omis de se conformer à la norme de diligence qu'il aurait été raisonnable de suivre dans les circonstances. En général, comme il a été mentionné précédemment, les cours ont établi que la norme de diligence pour les enseignants était celle du parent prudent et diligent. Cependant, les cours ont aussi affirmé que la norme de diligence pour les enseignants en éducation physique était plus élevée, notamment qu'elle correspondait à celle du parent prudent et diligent possédant l'expérience supraparentale attendue d'un enseignant en éducation physique. L'application de la norme de diligence variera en fonction des faits associés à chaque cas et dépendra de l'âge des élèves, de la formation qu'ils peuvent avoir reçue au sujet de l'activité et de nombreux autres facteurs. De plus, pour démontrer la négligence, l'élève doit prouver que le défaut de diligence a causé un préjudice à l'élève, c'est-à-dire qu'« en l'absence du » manquement à la norme de diligence, le préjudice n'aurait pas eu lieu. L'élève doit donc suivre plusieurs étapes rigoureuses pour être en mesure de prouver la négligence.

Activités non scolaires

En ce qui concerne les activités d'EP-ES HORS-classe qui ne sont pas organisées par l'école (c.-à-d., les activités non scolaires), la protection prévue par la loi contre les poursuites n'est pas considérée essentielle car la politique ministérielle liée à ces cours suggère que ce sont les parents qui sont responsables de s'informer si l'instructeur du programme HORS-classe est compétent pour enseigner et dispose de l'équipement et des installations nécessaires pour assurer des mesures de sécurité raisonnables contre les risques de blessures ou de décès.

Bien que l'école puisse fournir aux élèves des orientations générales et des informations sur la sécurité, les parents de l'élève (qui a moins de 18 ans) devront, dans le cadre du volet HORS-classe du cours, examiner les lignes directrices sur la sécurité recommandées pour l'activité physique choisie par l'élève et en discuter avec leur enfant avant d'approuver sa participation à l'activité HORS-classe. Cette approbation permet de s'assurer que les parents comprennent bien que ce sont eux et non l'école qui ont la responsabilité d'évaluer les risques que comporte l'activité.

Dans le formulaire d'approbation du parent (c.-à-d. le Formulaire de déclaration et de consentement du parent et de déclaration de l'élève), on suggère aux parents de s'informer sur les installations, l'équipement et le niveau d'instruction ou de surveillance à prévoir pour leur enfant en ce qui concerne l'activité choisie pour s'assurer qu'ils répondent aux normes de sécurité recommandées pour cette activité. En outre, les parents pourraient aussi vérifier s'il y a preuve d'une assurance-responsabilité pour les installations et le personnel, ainsi d'une politique qui exige qu'une vérification du casier judiciaire et du registre concernant les mauvais traitements soit menée auprès du personnel. On demande aussi aux parents d'encourager leur enfant à respecter les lignes directrices sur la sécurité recommandées et ainsi que toute autre norme de sécurité plus stricte qui pourrait être imposée par l'entraîneur ou l'instructeur. Pour les élèves de 18 ans ou plus, le formulaire de déclaration de l'élève comporte des exigences

similaires à celles du formulaire de consentement du parent, mais c'est l'élève qui remplit le formulaire (voir les formulaires de l'annexe B).

Assurance-responsabilité

L'Association des commissaires d'école du Manitoba (MAST) offre à toutes les divisions scolaires publiques du Manitoba une assurance-responsabilité de 30 000 000 \$ par cas pour ce qui est de la responsabilité légale découlant d'une plainte contre une division scolaire concernant des blessures corporelles subies par des personnes ou des dommages causés à la propriété d'autrui dont on attribue la responsabilité à la division. Cette protection inclut aussi les commissaires d'école, les employés et les bénévoles de la division qui agissent à ces titres dans le cadre de leurs fonctions. La protection couvre toutes les activités de la division scolaire, y compris les volets HORS-classe des cours scolaires et des activités extrascolaires. Dans le cas des activités non scolaires, les parents (ou les élèves qui ont 18 ans ou plus) sont responsables de vérifier s'il y a preuve d'une assurance-responsabilité pour les installations et le personnel de l'organisation ou du groupe communautaire.

Assurance-accident personnelle et collective

L'Association des commissaires d'école du Manitoba (MAST) offre aussi l'option aux divisions scolaires d'acheter une assurance-accident universelle de première partie pour les élèves. Chaque élève d'une division donnée qui choisit cette option est couvert sans égard à la responsabilité, 24 heures sur 24, chaque jour de l'année, pour toutes les activités scolaires y compris les activités HORS-classe qui ont été approuvées dans le cadre du plan d'activité physique personnel des cours d'EP-ES de la 9^e à la 12^e année. On doit alors assumer que cette protection ne s'appliquerait pas à d'autres activités à moins que le plan d'activité physique personnel de l'élève ait été révisé avant l'occurrence d'un accident. Ceci comprendrait d'obtenir l'acceptation de ces nouvelles activités physiques par l'enseignant d'EP-ES, d'obtenir les lignes directrices recommandées sur la sécurité pour ces nouvelles activités physiques, et d'obtenir le consentement du parent (élève qui a moins de 18 ans) afin de participer à ces nouvelles activités physiques (voir les formulaires B2 et B4 de l'annexe B). Comme mesure préventive et pour empêcher des révisions inutiles du plan de l'élève, on devrait encourager les élèves à ajouter plus d'activités à leur plan original pour éviter d'avoir à les ajouter plus tard. Les familles peuvent aussi obtenir une assurance-accident de première partie pour les élèves (p. ex., programme de la Reliable, Compagnie d'Assurance-Vie), qui procure une protection d'assurance aux élèves sans égard à la responsabilité, peu importe que l'activité soit liée à l'école ou non, 24 heures sur 24, chaque jour de l'année.

ÉLABORATION D'UNE POLITIQUE LOCALE

Conformément au document de la politique sur la mise en œuvre du programme d'EP-ES en 11^e et 12^e années, les écoles et les divisions scolaires sont tenues d'élaborer une politique de gestion des risques pour les activités d'EP-ES HORS-classe. Une telle politique décrit la philosophie de l'école et de la division scolaire pour ce qui est de promouvoir la participation des élèves en toute sécurité à ces activités et de définir les responsabilités en matière d'assurance de la sécurité. Elle décrit les règles à suivre pour la mise en œuvre des mesures de gestion des risques à appliquer au volet HORS-classe des cours d'EP-ES de la 9^e à la 12^e année. Cette section comprend des suggestions et des instructions pas-à-pas sur la façon de créer, pour l'école et la division scolaire, une politique de gestion des risques pour les activités physiques HORS-classe.

Étape 1

Formez un comité de l'école ou de la division scolaire composé de représentants de tous les groupes qui seront visés par cette politique, tels que la commission scolaire, les administrateurs des écoles, l'organisation locale des enseignants, les enseignants en éducation physique, les parents, les élèves et les principaux intervenants communautaires dans le domaine de l'activité physique.

Étape 2

- Déterminez le(s) modèle(s) de prestation que les écoles de la division mettront en œuvre pour le programme d'EP-ES de la 9^e à la 12^e année.

En 9^e et 10^e années, les écoles peuvent choisir de suivre les périodes prescrites dans le calendrier prévu ou utiliser un modèle de prestation HORS-classe comprenant jusqu'à 20 des 110 heures obligatoires.

En 11^e et en 12^e années, les écoles peuvent choisir d'inclure les crédits d'EP-ES dans le calendrier prévu ou utiliser un modèle de prestation HORS-classe comprenant jusqu'à 75 % des 110 heures obligatoires pour chacun des crédits. Les activités HORS-classe peuvent être scolaires ou non scolaires.

Étape 3

Discutez des intentions et des objectifs de votre politique. Créez votre propre énoncé de philosophie.

Étape 4

Définissez vos énoncés de politique. Envisagez notamment les aspects suivants :

- processus pour l'éducation des enseignants, des élèves et des parents au sujet de la sécurité
- processus pour la communication et la signature des parents
- processus pour la gestion et l'évaluation des élèves

- information sur la sécurité en ce qui concerne les activités physiques
- activités non admissibles (p. ex., activités à risque élevé)
- processus pour ajouter des activités à la liste des activités admissibles

Étape 5

Assurez de prévoir une personne responsable du contrôle et de l'évaluation de l'efficacité de la politique. Recueillez des données au moyen de discussions et de sondages pour vous assurer qu'on fait effectivement la promotion de la sécurité dans le cadre des activités HORS-classe.

Reportez-vous à l'annexe A pour consulter un exemple de politique et de règlements locaux.